



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
**UNE OPERATION DE SCARIFICATION ET CURAGE D'UN ATTERDISSEMENT
SUR LE DOURDOU EN AVAL DU MOULIN D'AZAIS**

COMMUNE DE MONTLAUR

DOSSIER N° 12-2014-00212

LE PREFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 17 novembre 2014, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par monsieur Alexandre RACHOU, propriétaire exploitant du moulin d'Azais, enregistré sous le n°12-2014-00212, relatif à une opération de scarification et de curage d'un atterdissement sur le Dourdou au lieu dit « Moulin d'Azais », sur la commune de Montlaur ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Alexandre RACHOU
SARL A. RACHOU et Cie**

**Moulin de La Boriette
12400 MONTLAUR**

concernant **une opération de scarification et curage d'un atterdissement sur le Dourdou au droit des parcelles n° 241 et 240, section E, lieu dit « Moulin d'azais », sur la commune de Montlaur.**

Conformément au dossier déposé, l'opération consiste à la scarification et au curage des matériaux de l'atterdissement situés en milieu du lit, sur 150 m² (30 x 5 m), par simple retroussage de ceux-ci vers le pied de berge rive droite du Dourdou. Elle a pour objet de permettre un abaissement de la ligne d'eau en amont de l'atterdissement de façon à restaurer la capacité d'écoulement de la rivière en aval des aspirateurs de la micro-centrale du moulin d'Azais. La ligne d'eau, pour un débit équivalent au module de la rivière, ne devra pas être abaissée en deçà du « zéro » de l'échelle repère positionnée dans le moulin. L'opération sera réalisée avec une pelle mécanique sans intrusion de celle-ci dans le lit mouillé de la rivière.

Les travaux constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau a) sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	néant

Le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'accord des propriétaires riverains des berges (parcelles n°240 et 241) devra être obtenu préalable-ment au démarrage du chantier ;
- les matériaux déplacés ne doivent pas être extraits du lit de la rivière ; l'opération ne doit pas être une opération d'enlèvement de ceux-ci ;
- l'intervention devant être réalisée sans intrusion d'engin dans le lit mouillé, les travaux seront entrepris en période de basses eaux ;
- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). Afin de prévenir ces risques, l'entreprise devra détenir sur chantier le matériel nécessaire pour traitement de pollution en cas d'accident ;
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- lorsque les conditions météorologiques seront défavorables, les travaux pouvant présenter un risque pour l'écosystème aquatique seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Montlaur où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Montlaur par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti sept jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'au prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

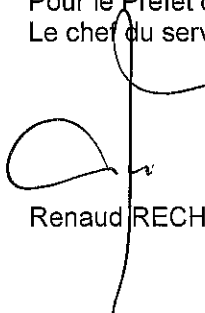
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 15 décembre 2014

Pour le Préfet de l' AVEYRON
Le chef du service de police de l'eau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical line and a small flourish at the top.

Renaud RECH

